

DECISION N°13/JUST.DU 5 AOUT 1960.-

Ruhengeri



802

LE RESIDENT SPECIAL DU RWANDA,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Rwanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance n°081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Rwanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.-

Les attributions prévues aux articles 5 à 7 de l'ordonnance législative n°081/227 du 11 novembre 1959 sont subdélégées à l'Administrateur Territorial Assistant Principal DIERCKS de CASTERLE à Ruhengeri à partir du 1er août 1960.

Article 2.-

La présente décision entre en vigueur immédiatement.-

Kigali, le 5 août 1960.-
COLONEL B.E.M. G. LOGIEST,

B.E.
Logiest